

**SESSION
SPÉCIALE
ADOPTION DU
BUDGET 2009
22 DÉCEMBRE
2008**

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE D'ADOPTION DU BUDGET 2009 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE VINGT-DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE HUIT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE ALAIN GUINDON. LA SESSION DÉBUTE À 20 HEURES.

SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM

- M. Alain Guindon, maire
- M. Joël Brassard, conseiller
- M. Paul Trudel, conseiller
- M. Benoît Proulx, conseiller
- M. Claude Giguère, conseiller

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Chantal Lavallée, conseillère et monsieur Donald Robinson, conseiller avaient motivé leur absence.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

❖ OUVERTURE DE LA SESSION

**Résolution numéro 524-12-2008
VÉRIFICATION DES AVIS DE CONVOCATION.**

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente session conformément à la Loi. La directrice générale dépose le certificat de transmission des documents.

**Résolution numéro 525-12-2008
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE
D'ADOPTION DU BUDGET 2009 TENUE LE 22 DÉCEMBRE 2008.**

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la session spéciale d'adoption du budget 2009 tenue le 22 décembre 2008 tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

- 1.1 Vérification des avis de convocation.
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour de la session spéciale d'adoption du budget 2009 tenue le 22 décembre 2008.

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Présentation et adoption du cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009.
- 2.2 Présentation et adoption du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2009-2010-2011.

3. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 3.1 Adoption du règlement numéro 25-2008 établissant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2009.
- 3.2 Adoption du règlement numéro 26-2008 établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2009.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA SESSION SPÉCIALE

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 526-12-2008

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU CAHIER DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

C'est avec plaisir, en cette fin d'année que je vous présente le budget de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'exercice financier 2009.

Comparable aux dernières années, la situation financière de la municipalité est tout à fait acceptable. Malgré la hausse habituelle des coûts des différents services intermunicipaux comme le transport en commun conjugué à la hausse des contributions municipales aux différents organismes tels la communauté métropolitaine de Montréal, l'AMT, la MRC, nous avons pu conserver le taux de la taxe foncière au plus bas niveau. Le rythme de croissance du développement des dernières années assure une meilleure répartition des coûts des services municipaux nous permettant de geler les taux de taxes foncières. Bien que la conjoncture économique actuelle nous laisse croire à un ralentissement au cours de la prochaine année, nous conserverons tout de même les taxes foncières aux taux de 2008.

Il en va de même pour les services d'aqueduc et d'égout dont le coût restera identique à 2008. Par ailleurs, nous devons augmenter le coût de la collecte et de la disposition des matières résiduelles. La hausse des coûts de transport des dernières années a fait en sorte que le renouvellement des contrats de collecte ont augmenté. Conséquemment, la tarification annuelle augmente de 30\$ par unité d'habitation.

Permettez-moi maintenant de vous présenter les principales composantes du Budget 2009.

Le budget des revenus et des dépenses s'élève à 6 495 000 \$ et se détaille comme suit :

REVENUS	2009	Variation
Taxes municipales	3 311 365 \$	1,6%
Compensations pour services municipaux	1 411 713 \$	2,9%
Paiement tenant lieu de taxes	36 086 \$	0%
Services rendus	308 526 \$	3,8%
Recettes de sources locales	551 000 \$	8,3%
Transferts	876 310 \$	52,1%
TOTAL	6 495 000 \$	

DÉPENSES	2009	Variation
Administration générale	924 716 \$	0,5%
Sécurité publique	1 128 825 \$	0,2%
Transport	1 300 423 \$	14,4%
Hygiène du milieu	1 013 131 \$	15,3%
Santé et bien-être	45 998 \$	24,8%
Urbanisme	243 404 \$	12,1%
Loisirs et culture	446 007 \$	4,7%
Service de la dette	1 160 084 \$	0,2%
Immobilisations et affectations	343 653 \$	
Affectation autre fonds	-111 241 \$	
TOTAL	6 495 000 \$	

Au total le budget 2009 comporte une indexation de 8,1 % en rapport avec le budget 2008. Les principales augmentations proviennent des services de collecte, transport et disposition des matières résiduelles. Par ailleurs, nous avons augmenté nos budgets en transport dans le but de procéder à divers travaux de pavage et de correction des infrastructures routières. Pour les autres services municipaux, nous avons reconduit les dépenses normales d'opérations des différents départements suivant l'indexation au coût de la vie.

Nos priorités pour 2009 :

Parmi nos priorités, mentionnons l'atteinte des objectifs fixés par le ministère de la Sécurité publique en matière de couverture de risque. Dans le même ordre d'idée, nous tenterons d'améliorer les communications du service des incendies de sorte que la totalité du territoire soit adéquatement couverte.

Nous poursuivrons nos démarches visant l'atteinte des objectifs de la politique gouvernementale sur la gestion des matières résiduelles. Nous comptons sur la collaboration de tous les citoyens afin d'augmenter la quantité de matières résiduelles mise en valeur, réutilisée et ainsi, détournée des sites d'enfouissement.

Durant l'année 2009, nous prévoyons amorcer les travaux d'aménagement de la caserne et du garage municipal. Nous exécuterons les travaux d'aménagement du parc Caron.

Nous préparerons le plan d'intervention visant l'établissement des priorités en matière de réfection des infrastructures municipales. Ce plan doit être produit afin d'accéder aux compensations versées aux municipalités provenant de la taxe d'accise qui seront disponibles en 2010.

Suivant la présentation du budget 2009 par monsieur le maire,

Il est proposé par monsieur Joël Brassard

Et unanimement résolu d'adopter le cahier des prévisions budgétaires 2009 tel que présenté.

Résolution numéro 527-12-2008

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2009-2010-2011.

➤ **Le programme triennal de dépenses en immobilisation** pour 2009-2010-2011 présente différents investissements qui nécessiteront l'aide financière des gouvernements pour permettre leur réalisation. Nous tenterons d'accéder aux nouvelles sources de financements des infrastructures annoncées par la ministre des Affaires municipales. Toutefois, différents projets et acquisitions seront réalisés à partir des fonds municipaux.



Saint-Joseph-du-Lac

ANNÉE 2009

PROJET IMMOBILISATION	COÛT ESTIMATIF	MODE DE FINANCEMENT
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
BUREAU MUNICIPAL		
Travaux de réaménagement de l'accueil au bureau municipal	10 000 \$	Fonds de roulement
Travaux de maçonnerie	10 000 \$	Fonds de roulement
Réfection des allées et des trottoirs au bureau municipal	33 000 \$	Fonds de roulement
ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES		
Remplacement du serveur	6 800 \$	Fonds de roulement
Logiciels Office	3 275 \$	Fonds de roulement
Remplacement des cellulaires	4 000 \$	Budget des opérations
SÉCURITÉ PUBLIQUE		
CASERNE DES POMPIERS		
Aménagement de la caserne	100 000 \$	Surplus accumulé
Réaménagement des espaces pour recevoir les travaux publics	100 000 \$	Surplus accumulé
ÉQUIPEMENTS INCENDIES		
Habits de combat (2)	3 500 \$	Fonds de roulement
SÉCURITÉ CIVILE		
Génératrice portative pour l'aide aux mesures d'urgence	5 000 \$	Fonds de roulement
TRANSPORT		
RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR MONTÉE DU VILLAGE/PRINCIPAL		
Aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la montée du Village à l'intersection du chemin Principal	155 000 \$	Surplus accumulé
Réfection des trottoirs (315 mètres) et aménagement paysager		Demande de subvention
AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES		
Dos d'âne	4 000 \$	Budget des opérations
Plaquette de nom de rue	13 500 \$	Budget des opérations
Stationnement Hôtel de ville	35 000 \$	Emprunt
Stationnement 95 Principal	20 000 \$	Emprunt
Égout pluvial - parc Paquin	150 000 \$	Emprunt
PLAN D'INTERVENTION		
Mandat de réalisation du plan - BSA	50 000 \$	Taxe d'accise

HYGIÈNE DU MILIEU		
Réfection de la station l'Érablière	240 000 \$	Emprunt à long terme
Ajout de deux puits - parc d'Oka	400 000 \$	Emprunt et réserve
Mise à niveau Étangs Aérés	241 045 \$	Emprunt Régie de Traitement
Réparation de vannes (5)	30 000 \$	Surplus Aqueduc
Réparation vannes 59e/Oka	20 000 \$	Surplus Aqueduc
Contrôle des raccordements illicites	25 000 \$	Surplus Égout
AMÉNAGEMENT ET URBANISME		
Cours d'eau du Village	76 200 \$	Surplus accumulé
Orthophotographie	2 200 \$	Fonds de roulement
ÉQUIPEMENTS URBANISME		
Ordinateur	2 000 \$	Fonds de roulement
Logiciel Autocad	4 000 \$	Fonds de roulement
LOISIRS		
PARCS ET TERRAINS DE JEUX		
Amélioration du Belvédère St-Joseph :	19 300 \$	Fonds de parcs et terrains de jeux
Amélioration de l'aménagement paysager		
Réfection du pavage		
Remplacement de l'installation électrique		
Hutte pour distribution d'eau potable	20 000 \$	Surplus accumulé
Amélioration parc GBD		
Aménagement et jeux	30 000 \$	Fonds de parc et terrain de jeux
Amélioration du parc de la rue Caron	30 000 \$	Fonds de parcs et terrains de jeux et subvention CLD
Ajout de modules de jeux		
Aménagement paysager		
Sentier piéton et aire de repos		
Parc Paul-Yvon Lauzon		
Installation d'un fillet au terrain de baseball	15 700 \$	Fonds de roulement
Installation de caméra de surveillance	30 015 \$	Fonds de roulement



Saint-Joseph-du-Lac

ANNÉE 2010

PROJET	COÛT ESTIMATIF	MODE DE FINANCEMENT
HYGIÈNE DU MILIEU		
RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - PHASE II		
Prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sur les rues Théorêt et Brassard	3 000 000 \$	Demande de subventions Programme d'infrastructures
LOISIRS		
PARCS ET TERRAINS DE JEUX		
Parc du Belvédère		
Aménagement d'un sentier et d'une pergola	25 000 \$	Fonds de parcs et terrains de jeux
Pistes cyclables		
Création d'un lien cyclable en bordure des rues Valeri-Paquin, Francine, Réjean, Caron et Brunet (2km).	160 000 \$	Programme de subvention et Fonds de parcs et terrains de jeux



Saint-Joseph-du-Lac

ANNÉE 2011

PROJET IMMOBILISATION	COÛT ESTIMATIF	MODE DE FINANCEMENT
SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Achat d'un camion incendie	200 000 \$	Emprunt à long terme
TRANSPORT		
Réfection de la chaussée Réseau agro-touristique : compléter les zones les plus endommagées Par ordre de priorité		
Rang du Domaine : 1 000 m	120 524 \$	Emprunt
Rang Ste-Germaine : 900 m	108 472 \$	à
Montée Mc cole : 600 m	72 314 \$	long terme
Réfection de la chaussée Rues Réjean, Caron et Valeri- Paquin		
2100 m. linéaire (13 050 m. carrés)		
Réjean : 450 m	102 705 \$	Emprunt
Caron : 450 m	102 705 \$	à
Valeri-Paquin : 200 m	50 369 \$	long terme
Secteur Brunet	500 000 \$	
LOISIRS		
Parc Paul-Yvon-Lauzon		
Aménagement de jeux d'eau au parc PVL	130 000 \$	Surplus accumulé Recherche de subvention

Suivant la présentation du programme de dépenses en immobilisation par monsieur le maire.

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu d'adopter le programme des dépenses en immobilisation pour les années 2009-2010-2011 tel que présenté.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 528-12-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2008 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009.

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 25-2008 établissant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2009. Les membres du conseil ont reçu une copie du règlement tel que présenté ci-après. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2009 est établi ainsi :

Taxe résiduelle :	0.718\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	1.028\$ / 100\$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32).

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2008
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2009

ATTENDU QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CLAUDE GIGUÈRE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 25-2008 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2009 est établi ainsi :

Taxe résiduelle :	0.718\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	1.028\$ / 100\$ d'évaluation

452

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32).

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%**.

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300.00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à un (1.00\$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à un (1.00\$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2009 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2009.

ARTICLE 6 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 7 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date versement est accordé.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 8 1^{ER} AVIS DE RECOUVREMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 9 2^{IÈME} AVIS DE RECOUVREMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 10 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 11 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION DONNE LE
ADOpte LE
PUBLIÉ LE
ENTRÉE EN VIGUEUR LE**

**1er décembre 2008
22 décembre 2008**

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Résolution numéro 529-12-2008

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2008 ÉTABLISSANT LES
CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009**

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 26-2008 établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2009 tel que présenté ci-après. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2008
ÉTABLISSANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE
DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2009**

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PAUL TRUDEL
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 26-2008 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 3 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 4 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

**ARTICLE 5 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 1-99**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 9,15\$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 6 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 1-99**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 41,90 par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 7 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 16-93**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 34,09 \$ pour le premier financement et 16,60 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement. Une taxe de répartition locale est imposée à toutes nouvelles unités à raison de 50,69 \$.

ARTICLE 8 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 16-93**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 167,44 \$ pour le premier financement et 75,91\$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 ou à être construit en vertu du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 9 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
DE PAVAGE RÈGLEMENT 9-2000.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 6,69 \$ le mètre le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 9-2000 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 10 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉCLAIRAGE DE RUES - RÈGLEMENT 13-91.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 4,79 \$ du pied linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-91 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉGOUTS DOMAINE DE LA POMMERAIE ET
CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 317,62 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
DE BORDURE DE RUES - RÈGLEMENT 13-
2003.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 4,06 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 4,94 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE –
ALIMENTATION EN EAU POTABLE –
RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 54,09 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN
PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 437,00 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 16 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉGOUTS SECTEUR BRUNET - RÈGLEMENT
20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 347,00 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 17 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Un tarif pour les services d'aqueduc est imposé tel que ci-après établi :

90,00 \$	pour une résidence unifamiliale
75,00 \$	pour un logement constituant une unité d'habitation
40,00 \$	pour une unité commerciale mixte

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 18 TARIFICATION DES COMPTEURS D'EAU

Frais annuels d'un ou plusieurs compteurs

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle assujettie au système de compteur doit payer des frais fixes pour un ou plusieurs comptes selon le cas à chaque période de facturation selon un taux de 118,48 \$.

Taux applicables à la consommation d'eau :

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle et dont le prix de l'eau est établi au compteur doit payer, selon sa consommation, un minimum de 20 \$ ou des frais fixes, et ce, par année :

0,125 \$ par mètre cube d'eau, jusqu'à concurrence de 1000 mètres cubes
0,185 \$ par mètre cube pour l'excédent jusqu'à concurrence de 3000 mètres cubes et
0,250 \$ par mètre cube pour l'excédent de 3000 mètres cubes

Compteur desservant un commerce auquel est rattachée une résidence

Un taux de 90 \$ est retranché du montant total applicable à la consommation d'eau prévue pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 19 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif pour les services d'égout est imposé tel que ci-après établi :

80 \$	pour une résidence unifamiliale
35 \$	pour un logement constituant une unité d'habitation
35 \$	pour une unité commerciale mixte
175,00 \$	pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT FAIBLE"
175,00 \$	pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT MOYEN"
175,00 \$	pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT FORT"

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

**ARTICLE 20 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Un tarif pour les services de traitement des matières résiduelles est imposé tel que ci-après établi :

170,00 \$	pour une résidence unifamiliale
135,00 \$	pour un logement constituant une unité d'habitation
115,00 \$	pour une unité commerciale mixte
300,00 \$	pour une unité commerciale et industrielle
150,00 \$	pour une unité agricole

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

**ARTICLE 21 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET
LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Un tarif est imposé à raison de 132,25 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux de Deux-Montagnes (traitement).

ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 23 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à un (1,00 \$) dollar est annulé et tout solde (capital et intérêt) créditeur supérieur à un (1,00 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 24 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2009 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2009.

ARTICLE 25 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 26 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date du versement est accordé.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 27 1^{ER} AVIS DE RECouvreMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 28 2^{IÈME} AVIS DE RECouvreMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 29 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 30 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 31 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 32 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION DONNE LE_
ADOpte LE
PUBLIE LE
ENTREE EN VIGUEUR LE**

**1er décembre 2008
22 décembre 2008**

**ALAIN GUINDON
MAIRE**

**GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

MENTION :

Je profite de l'occasion pour souhaiter à tous, un très joyeux temps des fêtes et mes meilleurs vœux de bonheur pour l'année 2009.

**Résolution numéro 530-12-2008
LEVÉE DE LA SESSION SPÉCIALE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Paul Trudel et résolu unanimement que la présente session spéciale soit levée.

**ALAIN GUINDON
MAIRE**

**GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE**